



Coordination Rurale Syndicat

Union Nationale

BP 590 - 1 rue Darwin - 32022 AUCH Cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31

E-mail : crun@coordinationrurale.fr – site : www.coordinationrurale.fr



UNIPHOR

29, Bd Edgar Quinet – 75014 PARIS

Tel. : 01 43 21 43 49 – Fax : 01 43 21 49 93

E-mail : contact@uniphor.fr – site : www.uniphor.fr

*CLASSIFICATION
DES METIERS
DU PAYSAGE
(CMP)*

Mars 2007



Table des matières

Introduction	3
<i>I. RECONNAISSANCE DES METIERS DU PAYSAGE COMME ACTIVITE AGRICOLE</i>	<i>4</i>
1. Activité agricole	4
2. Rattachement à la MSA	5
3. Employeur de main d'œuvre agricole	5
4. Relations avec le Ministère de l'Agriculture	6
5. Organisations syndicales	7
6. Conclusion	7
<i>II - CLASSIFICATION DES METIERS DU PAYSAGE</i>	<i>9</i>
Introduction	9
1. L'Architecte du paysage	10
2. Le Paysagiste	10
3. Le Jardinier	12
4. L'Elagueur-Débroussailleur	12
5. Le Reboiseur	12
6. Services à la personne	13

Faisons ensemble un retour dans le passé : le terme « jardinier » est attesté depuis le XII^{ème} siècle, celui de « jardinage » depuis le XIII^{ème} siècle.

Olivier de Serres écrit en 1599 un manuel agricole destiné à la gestion de son domaine rural (150 ha), où il fait cohabiter dans l'esprit économique le souci du loisir et de l'esthétique.

A l'époque de Le Nôtre (XVIII^{ème} siècle) le mot « paysagiste » n'existait pas : on utilisait « jardiniste ».

Selon le Petit Robert (édition 2007), la définition du jardinier est la suivante :

« **1.** *Personne dont le métier est de cultiver les jardins.* ➤ arboriculteur, fleuriste, horticulteur, maraîcher, pépiniériste. *Personne qui entretient un jardin d'agrément, un potager, un verger, pour le compte d'autrui.* **2.** *Personne qui dessine, agence des jardins.* ➤ paysagiste. »

De nos jours, les métiers du paysage se diversifient et se développent à un rythme soutenu et régulier. Ces différentes professions entrent à part entière dans la masse des métiers qui construisent l'avenir et notre futur cadre de vie.

Au 21^{ème} siècle, le métier de paysagiste est devenu constitutif de notre mode de vie, afin de protéger ou de constituer des espaces de bien-être au sein des espaces urbanisés, dans lesquels la qualité de l'environnement a souvent été négligée. Il intervient alors pour réhabiliter des parcs et créer de nouveaux espaces verts.

Aujourd'hui, mis à part une minorité qui fait déjà appel à certains métiers du paysage à des fins classiques de création et d'entretien d'espaces verts, une multitude de demandes et d'utilités spécifiques mettent en avant de nouvelles professions du paysage. Rares sont aujourd'hui les constructions réalisées sans participation des métiers du paysage : bâtiments d'habitation ou de bureaux, copropriétés, abords d'autoroutes, aménagements urbains...

Il est donc nécessaire d'organiser et de cadrer ces différents métiers, afin que les pouvoirs publics établissent une reconnaissance officielle et claire de ces professions.

I. Reconnaissance des métiers du paysage comme activité agricole

Beaucoup d'éléments justifient à ce jour notre demande. Nous constatons notamment de nombreuses incohérences au niveau du statut des entreprises du paysage.

Au sens strict de la loi, les paysagistes ne sont pas des agriculteurs. Le rattachement à la MSA ne suffit pas à lui seul. En effet si la MSA est bien l'organisme de sécurité sociale agricole, son champ d'application est plus vaste que celui défini par l'article L311-1 du code rural. Il en va de même pour la fiscalité agricole (article 63 du code général des impôts).

Ce chaos législatif provient de la modification de certaines définitions sans que toutes les conséquences en aient été tirées au préalable. Le statut des activités équestres a été clarifié par la Loi d'Orientation Agricole de 2006. Ce ne fut pas le cas pour les métiers du paysage, dont les entreprises sont exclues du droit rural classique : droit au bail, SAFER, représentation et droit de vote aux chambres d'agricultures, sociétés agricoles taxées au régime industriel et commercial et ce malgré le fait qu'elles cotisent à la MSA.

1. Activité agricole

Si la plantation et l'entretien des espaces verts constituent bien des activités dans le prolongement de l'acte de production agricole, elles ne sont aujourd'hui cependant pas réputées agricoles.

Confusion au sein des professions du paysage

Un paysagiste n'est considéré comme « agriculteur » que s'il produit. Or, nombre de paysagistes sont pépiniéristes et considérés comme pluriactifs, alors qu'il s'agit d'une continuité d'exploitation. Cet état de fait entraîne une inégalité et une confusion totale au sein d'une même profession. En effet, comment justifier la différence administrative existante entre une entreprise « A » qui produit des végétaux en tant que pépiniériste et qui les plante et les entretient en tant que paysagiste (l'entrepreneur est ici exploitant agricole) et une entreprise « B » qui est seulement paysagiste (l'entrepreneur n'est pas exploitant agricole) ?

Une même logique de métier pour le paysagiste et l'agriculteur

Les entrepreneurs des métiers du paysage sont de véritables créateurs qui doivent allier un esprit créatif et un esprit « terre à terre », ils doivent concevoir des projets tels que : parcs de loisirs, jardins de particuliers, restauration de jardins anciens etc. en respectant le souhait des demandeurs, l'environnement, le site et la région. Ils doivent pour ce faire connaître l'ensemble des végétaux (durée de vie, rusticité, habitat, maladies) et avoir des connaissances phytosanitaires (soins des arbres et arbustes). Ces paramètres en font des responsables des espaces verts qui ne doivent rien laisser au hasard lors d'une création, celle-ci devant suivre l'évolution des saisons et des années futures, ils doivent donc connaître pleinement le cycle biologique des végétaux.

Les métiers du paysage exercent leur activité sur des matériaux vivants. De fait, à l'instar des agriculteurs, ils ne peuvent s'extraire des sujétions imposées par les végétaux (ou animaux). Ils sont, comme leurs homologues agricoles, soumis aux impératifs naturels qui ne peuvent être contournés. La logique du vivant (nature des sols, des variétés, climatologie, problèmes phytosanitaires, respect de l'environnement) s'impose au paysagiste comme à l'agriculteur.

Les paysagistes se doivent de faire évoluer les réalisations qu'ils effectuent, alors qu'un ouvrage du BTP se suffit à lui-même une fois terminé. Si la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique ne sont pas caractéristiques de la profession de paysagiste, les pouvoirs publics doivent cependant conclure que le rattachement de la profession au BTP ou à d'autres formes d'activités constitue une erreur.

En cette période d'étude des énergies nouvelles, les métiers du paysage peuvent et doivent jouer un rôle important dans le recyclage des déchets verts qui sont les produits de leurs activités, au même titre que les agriculteurs.

Différence de traitement entre entrepreneurs de travaux agricoles et paysagistes

Exercent une activité agricole au sens des articles 311-1 et suivants et des articles 722-2 et 723-3 du code rural, en tant que prestataires de service mais inscrits dans une logique du cycle de production, les entreprises réalisant les travaux suivants :

- Effectuer un labour sans exploiter,
- Appliquer des produits phytosanitaires sans exploiter,
- Récolter sans pour autant exploiter,

Les métiers du paysage, dont la portée des travaux est supérieure à ceux-ci, doivent donc obtenir le même statut.

Il n'est également pas concevable de considérer que les métiers du paysage puissent être écartés de l'agriculture sous prétexte de faire un pourcentage majoritaire de leur chiffre d'affaire en prestation de service, alors que le syndicat « Les Entrepreneurs des Territoires », mouvement des entrepreneurs des services agricoles représentant 30 000 entreprises prestataires de service du monde agricole, est reconnu comme relevant de l'agriculture.

2. Rattachement à la MSA

Les paysagistes sont rattachés à la MSA. L'article L. 722-1 du code rural définit le champ d'application de la protection sociale des non salariés à différentes entreprises dont celles énumérées dans l'article L 722-2 du code rural, qui mentionne en 2°) : « *les travaux de création, restauration, et entretien des parcs et jardins* ». Pourtant, un élagueur qui fait de l'entretien (art. L 722-2 lié au L 722-1) n'a pas pu être affilié à la MSA (11/07/2002). Le manque de clarté au sein même des pouvoirs publics est évident et risque de bloquer toutes améliorations et évolutions possibles.

Autre élément : les élections prud'homales reconnaissent les dirigeants des entreprises du paysage comme appartenant à la section agriculture puisque cotisant à la MSA.

3. Employeur de main d'œuvre agricole

Comment peut-on expliquer que les employés d'une entreprise de parcs et jardins soient considérés comme des ouvriers d'exploitation agricole, qu'ils puissent bénéficier de toutes les représentativités afférentes au régime (voter lors des élections de la chambre d'agriculture, s'inscrire sur les listes...) et que les dirigeants de ces mêmes entreprises soient exclus de ces droits ?

L'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage (UNEP) et la Chambre Nationale de l'Artisanat, des Travaux publics, des Paysagistes et des activités annexes (CNATP) créent à ce jour des GEIQ (Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification) en « service emploi paysage ». Depuis juillet 1998, les formations dispensées par ces organisations ont une double reconnaissance :

- celle de la commission paritaire régionale à l'emploi du FAFSEA (fonds entièrement financé par les agriculteurs)
- et celle de la convention collective des entreprises du paysage, conférant ainsi la qualification d'ouvrier paysagiste PIN2 (laquelle convention émane du ministère de l'agriculture).

Il est à noter que l'UNEP Rhône-Alpes / Auvergne a édité 230 contrats « service emploi paysage » depuis 1998. Il semblerait que les GEIQ, selon les chiffres annoncés pour exemple dans le bulletin de l'UNEP de juin 2006, soient des solutions concrètes à la formation pour les métiers du paysage. Le FAFSEA est partenaire de l'UNEP, laquelle participe à ses travaux.

La mise en place de ces structures établit une nouvelle fois le lien direct et incontestable avec les structures agricoles puisqu'il est bien clair que ce sont les agriculteurs, via le FAFSEA, qui cofinancent l'établissement de ces contrats.

4. Relations avec le Ministère de l'Agriculture

La convention nationale des entreprises du paysage est éditée par le ministère de l'agriculture et de la pêche. C'est également le Ministre de l'agriculture ou le directeur général de la forêt et des affaires rurales qui contresignent les extensions de ladite convention. Comment un ministre pourrait-il signer une convention collective qui n'est pas de son ressort ?

De même, les qualifications (« qualipaysage ») sont délivrées systématiquement par le Ministre de l'agriculture.

Nous remarquerons également que les chambres d'agriculture considèrent les entreprises du paysage comme membre associé de par la signature d'un accord de partenariat.

Le cas des formations, diplômes, qualifications ainsi que des validations des acquis sont également des points de rapprochement et de concertation avec le ministère de l'agriculture.

Enfin, de nombreux métiers du paysage sont dans l'obligation, de par leurs activités, de posséder l'agrément de la DRAF pour l'utilisation des produits phytosanitaires, agrément dont l'attribution relève du ministère de l'agriculture.

5. Organisations syndicales

Le code 014B qui caractérise les entreprises du paysage est affilié aux activités du BTP dans certaines nomenclatures. Pour autant, les entreprises de travaux publics qui désirent faire des travaux paysagers créent un département Espaces verts annexe. Cela démontre que, les métiers du paysage (par exemple les entreprises de la CNATP) ne peuvent être englobés directement dans le BTP.

Suite à un communiqué de 4 juillet 2006, l'UNEP a annoncé que les métiers du paysage ne seront pas affiliés aux caisses de congés payés du BTP.

Les organisations syndicales qui signent les conventions collectives dans le secteur du paysage sont rattachées à l'agriculture et à l'agroalimentaire.

L'UNEP, syndicat officiel (mais non unique) de la profession, est partie prenante dans deux montages. L'UNEP a tout d'abord cosigné l'accord collectif instaurant la cotisation PROVEA avec la FNSEA (qui n'est pas, sauf modification, une confédération du BTP). Au niveau interprofessionnel, l'UNEP est également signataire de Val'Hor.

Le SNPI, syndicat dépendant de l'UNEP, déclare dans sa charte :

- Mettre à disposition et entretenir des plantes (stock) ;
- Disposer de serres, matériels ;
- Acclimater de nouvelles variétés – et donc effectuer des cultures car on ne peut acclimater sans cultiver.

Cette position confirme donc l'affiliation à l'agriculture.

6. Conclusion

Les métiers du paysage dépendraient donc, en fonction de l'angle d'observation, de l'agriculture, du BTP ou de l'agroalimentaire. Cet état de fait est préjudiciable aux entreprises, constamment ballotées entre les différentes institutions qui gèrent ces différentes branches.

Cependant, face aux constats énumérés ci-dessus, on ne peut plus prétendre que les métiers du paysage puissent appartenir à l'artisanat ou au BTP. Il convient donc que les pouvoirs publics rattachent cette profession au secteur agricole.

La Coordination Rurale et l'Uniphor demandent donc que les métiers du paysage soient reconnus comme activité agricole. A cet égard, force est de constater que les trois éléments majeurs mentionnés ci-dessous corroborent une telle demande.

❶ En effet, selon l'article L.311-1 du code rural, il paraît logique que ces métiers soient assimilés à l'agriculture :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

⇒ Les entrepreneurs du paysage doivent donc être considérés comme agriculteurs puisqu'ils ont une activité en prolongement de l'acte de production.

② L'article L. 722-1 du code rural, relatif à l'affiliation à la MSA, prévoit que :

« Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

- 1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées en tant que de besoin par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;
- 2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ;
- 3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;
- 4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret en Conseil d'Etat, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;
- 5° Activité exercée en qualité de non salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ;
- 6° Entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente. »

Par ailleurs, l'article L.722-2 du code rural précise que:

« Sont considérés comme travaux agricoles :

- 1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;
- 2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins. »

⇒ Ainsi, il apparaît clairement que les travaux de création, de restauration et d'entretien des parcs et jardins ont un caractère agricole et que les entreprises qui les réalisent sont des entreprises agricoles.

③ Le ministère de tutelle des métiers du paysage est le ministère de l'Agriculture, comme indiqué précédemment, puisqu'il édite la convention nationale des entreprises du paysage.

⇒ De ce point de vue ci, encore une fois, les métiers du paysage sont considérés comme agricoles.

II - CLASSIFICATION DES MÉTIERS DU PAYSAGE

A ce jour, aucune définition précise de la profession n'existe au niveau européen, il est donc primordial d'anticiper cette mise en place de « statuts professionnels ». Le but est simplement de savoir « qui » est capable de faire « quoi » en fonction des capacités nécessaires obtenues ou pas. La classification doit se faire en fonction de critères concrets et non pas à partir de pourcentage de travaux à partir desquels on évalue si l'entrepreneur appartient à telle ou telle catégorie professionnelle.

Vu le développement très rapide des professions du paysagisme, il serait souhaitable d'établir une collaboration concrète avec les différents ministères actuellement impliqués et de réorganiser les différentes formations possibles et souhaitées par les professionnels en fonction de la demande actuelle.

Les métiers du paysage sont très pointus tant au niveau des connaissances, que des techniques dépendantes et de la sécurité. En conséquence, il apparaît risqué que les personnes non formées, voire non spécialisées, fassent partie de ces professions.

De ce fait, la professionnalisation des métiers du paysage devient impérative et urgente. Il est indispensable de définir clairement les différents statuts de chaque corps des métiers du paysage et de délimiter d'une manière précise les rôles de chacun.

Pour ce faire, nous proposons une nouvelle classification des métiers du paysage (CMP), répartie en 5 catégories, à laquelle il convient d'associer les aides à la personne qui ne constituent pas une catégorie de la classification, mais qu'il est impossible aujourd'hui de négliger.

La classification proposée laisse des opportunités d'exercer les métiers du paysage à différents niveaux de professionnalisation et de technicité tout en les réglementant et les structurant (une micro-entreprise peut trouver sa place au sein de la CMP, un agriculteur peut compléter ces revenus en exerçant le métier de « jardinier »).

1/ L'Architecte du paysage

Il intervient dans la transformation du paysage, l'aménagement du cadre de vie des espaces de loisir, la conservation du patrimoine végétal et joue un rôle de conseiller des aménagements.

Il effectue les plans, les études techniques, les procédures administratives, les études financières et toutes autres opérations nécessaires en amont des projets et éventuellement le suivi des travaux.

Il ne réalise qu'une **prestation de service « conceptuelle », sans rapport direct et matériel avec les plantes**. Cette catégorie n'a pas de vocation agricole.

2/ Le Paysagiste

Le paysagiste est celui qui conçoit et réalise les aménagements paysagers (publics ou privés). Il va concevoir des plans pour les futurs espaces verts qu'il mettra en œuvre et réalisera en tant qu'entrepreneur. **La réalisation est une condition sine qua non du statut de paysagiste**.

Il pourra, de par sa formation, ou la preuve d'un minimum de 5 années d'expérience, exercer les travaux suivants :

- Création, conseils et mise en œuvre d'aménagements et d'environnements paysagers ;
- Taille des haies, bosquets, plantes à massifs ;
- Taille d'arbres et arbustes de hauteur inférieure à 5 mètres ;
- Création et entretien des pelouses (divers travaux d'engazonnement) ;
- Exécution d'apport d'amendement et de fertilisation ;
- Plantation ;
- Entretien et remaniement des végétaux ;
- Application de produits phytosanitaires conforme à la législation en vigueur (agrément de la DRAF) ;
- Travaux divers avec engins lourds nécessitant ou pas de CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) :
 - Petits terrassements
 - Enrochement de décoration uniquement
 - Création de bassins aquatiques, petits cours d'eaux ;
- Exécution de petites maçonneries (murets, petits escaliers, clôtures légères, jardinières...) ;
- Conception et installation d'arrosage automatique et réparation des installations existantes ;
- Travaux électriques basses tensions aux normes en vigueur ;
- Pose d'équipements urbains ;
- Débroussaillage sans engins lourds ;
- Travaux sur souches : dévitalisation, rognage, dessouchage ;
- Evacuation des déchets divers (bois, déchets verts, terre, gravats...) ;
- Stockage et gestion des déchets (suivant la législation).

A noter que le métier de paysagiste peut se décliner en spécificités dont :

- ❖ **Aménageur d'intérieurs et de terrasses.** Le paysagiste d'intérieur crée des décors temporaires ou permanents à l'aide de végétaux. A l'occasion de salons ou manifestations, il propose à la location des plantes d'intérieurs. Les travaux réalisés peuvent être : remplacement de végétaux, entretien (taille, nettoyage, dépoussiérage, arrosage, apport d'engrais, traitements légers), stockage, location, remaniement.
- ❖ **Aménageur de terrains de sport.** Ce dernier crée les aménagements sportifs et leur environnement, suivant des plans et des normes strictes et rigoureuses.
- ❖ **Aménageur d'abords de routes et autoroutes.** Il réalise des aménagements paysagers, dans un esprit de sécurité de l'utilisateur, de protection de la nature et de l'écosystème (bassins de rétention, grillages de protection).
- ❖ **Engazonneur par projection.** Il engazonne (mécaniquement), stabilise, cicatrise et végétalise des zones difficiles d'accès, des surfaces agressées par diverses exploitations humaines (carrières, décharges, terrils).
- ❖ **Applicateur de produits phytosanitaires.** Détenteur d'une homologation, il apporte par ses connaissances des soins préventifs ou curatifs aux plantes.
- ❖ **Créateur de murs et de toitures végétales.** Il végétalise des murs et des toitures de constructions, dans le but d'une intégration dans le paysage urbain, avec en complément un bénéfice calorifique (économie d'énergie) et phonique.
- ❖ **Créateur de piscines et de bassins naturels (plans d'eau).** Dans un environnement paysager, il implante des piscines ou bassins naturels, de taille et contours libres, où l'eau, traitée écologiquement, garde son équilibre grâce à l'écosystème de la flore et de la faune (matériaux utilisés : galets, roches, cascades...).

Il faut prendre en considération que toutes ces spécificités nécessitent des formations techniques adaptées aux normes en vigueur.

3 / Le Jardinier

Le jardinier entretient un espace vert existant (public ou privé). Il a donc à effectuer dans le cadre de son activité les tâches suivantes (liste non exhaustive) :

- Entretien des végétaux :
 - Taille des haies et bosquets
 - Taille des arbres et arbustes inférieurs à 3,50 mètres ;
- Nettoyage des massifs : désherbage, binage... ;
- Création et entretien de pelouses d'une surface inférieure à 200 m² ;
- Evacuation des déchets verts récupérés lors des tailles diverses (végétaux déposés et entreposés sur des sites autorisés) ;
- Fertilisation et apport d'amendement ;
- Soins phytosanitaires conforme à la législation en vigueur (agrément de la DRAF) ;
- Extension des plantations existantes (surface inférieure à 200 m²) ;
- Entretien et extension des installations d'arrosage automatique ;
- Extension des installations électriques basse tension existantes ;
- Utilisation de petit matériel sans CACES.

4 / L'Élagueur-Débroussailleur

L'élagueur - débroussailleur est un **spécialiste de l'entretien des arbres.** Il pratique donc les activités suivantes (liste non exhaustive) :

- Débroussaillage manuel ou avec engins ;
- Broyages de végétaux ;
- Taille des arbres (hauteur illimitée) en respectant les techniques d'élagage et de taille ;
- Haubanage ;
- Soins phytosanitaires conformes à la législation en vigueur (après agrément DRAF) ;
- Souche : dessouchage dévitalisation, rognage ;
- Récupération et évacuation des déchets verts, broyage des bois... ;
- Abattage avec évacuation.

5 / Le Reboiseur

Il travaille toutes les différentes techniques de multiplication et de culture afin de **créer puis entretenir les forêts.** Il n'exploite pas ces forêts par la suite pour commercialiser leur bois.

6 / Services à la personne

En ce qui concerne les personnes payées par les chèques emploi-service dans le cadre de l'aide à domicile pour les travaux de jardinage, il est important de prendre note de divers points :

- a) seul le petit outillage est apporté par l'employé (sécateurs, cisaille, couteau-scie, ébrancheurs...);
- b) le matériel de tonte, éventuellement autotracté, doit être fourni par l'employeur (dans le respect de la réglementation);
- c) toute utilisation de machines motorisées (motoculteur, tronçonneuse, débroussailluse...) doit suivre la réglementation en matière de sécurité.

Il est à noter qu'en cas de problème, tant du point de vue de la teneur des travaux que de la sécurité (accident), la responsabilité du client, qui est ici employeur, est directement mise en cause.

Définition des travaux incombant à l'aide à la personne :

- Ratissage ;
- Balayage ;
- Désherbage des massifs ;
- Passage de la raclette ;
- Binage ;
- Coupe des fleurs fanées ;
- Taille de rafraîchissement (sans escabeau ni échelle).

Les personnes qui exercent une profession du paysage dans le cadre des « services à la personne » et qui n'ont pas de diplôme ou d'attestation certifiant un minimum de 5 ans d'expérience dans le poste prétendu, ne pourront être reconnues comme relevant des métiers « agricoles ».

Tableau récapitulatif des grandes lignes de la Classification des Métiers du Paysage

CMP	Paysagiste	Jardinier	Elagueur / Débroussaillieur
Taille des haies, bosquets, plantes à massifs	Oui	Oui	Oui
Taille des arbres et arbustes (hauteur maximale)	Inférieure à 5 m	Inférieure à 3,5 m	Illimitée
Entretien des massifs (désherbage, binage...)	Oui	Oui	Non
Pelouses	Création et entretien	Création et entretien (surface inférieure à 200 m ²)	Non
Entretien et remaniement des végétaux	Oui	Non	Non
Plantation	Oui	Extension (surface inférieure à 200 m ²)	Non
Apport d'amendements (agrément DRAF)	Oui	Oui	Oui
Application de produits phytosanitaires (agrément DRAF)	Oui	Oui	Oui
Arrosage automatique	Oui	Entretien et extension	Non
Travaux électriques basse tension	Oui	Extension d'un réseau existant	Non
Travaux de petite maçonnerie (suivant la législation)	Oui	Non	Non
Travaux divers avec des engins lourds nécessitant ou pas de CACES	Oui	Non	Oui
Dévitalisation des souches (avec un produit homologué)	Oui	Oui	Oui
Dessouchage	Oui	Manuellement	Oui
Rognage des souches	Oui	Non	Oui
Déchets verts	Evacuation, stockage, gestion	Evacuation sur sites autorisés	Evacuation, stockage, gestion
Déchets autres et matériaux (bois, terre, gravats...)	Oui	Evacuation sur sites autorisés	Oui